

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°10-321 DRE

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE STOCKAGE
SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITE A BEYNES PAR LA SOCIETE STORENGY***

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de BEYNES ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 28 avril 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BEYNES en date du 24 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAULX-MARCHAIS en date du 17 juin 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MARCQ en date du 15 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de THOIRY relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel exploité à BEYNES par Storengy doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article 104-3-1 du code minier ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de BEYNES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIEE Île-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

Une réunion publique d'information devra être organisée par la sous-préfecture de RAMBOUILLET. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront également être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture des Yvelines et dans les mairies de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STORENGY.

Adresse du siège social : Immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling
CS 700001 – 92274 Bois-Colombes

Adresse de l'établissement : Stockage souterrain de Beynes, rue de Fleubert, 78650 Beynes.

- Les maires des communes de BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY ou leur représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du département des Yvelines ou son représentant ;
- La société GRT Gaz.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

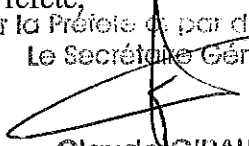
Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes BEYNES, SAULX-MARCHAIS, MARCQ et THOIRY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal *le Parisien* .
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 8 NOV. 2010
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT